

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lille, le 03/03/2009

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE143, rue Jacquemars Gielée
B.P 2039

59014 LILLE CEDEX

Téléphone : 03.20.63.13.00

Télécopie : 03.20.63.13.47

0900831-7

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30Maître MOREAU Pierre
21, rue du Vieux Colombier
75006 PARISDossier n° : 0900831-7*(à rappeler dans toutes correspondances)*MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE c/
COMMUNE DE SAINT POL SUR TERNOISEVos réf. : MJC de St Pol sur Ternoise / commune de St
Pol sur Ternoise - référé suspension

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 03/03/2009 rendue par le Tribunal Administratif de Lille dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE****COPIE**N° 090831
-----MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
DE SAINT POL SUR TERNOISE
-----**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 3 mars 2009

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2009, présentée pour la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT POL SUR TERNOISE (la MJC), ayant son siège rue du 8 mai 1945 à Saint-Pol-sur-Ternoise (62165), par Me Moreau ; la MJC demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution des décisions du 25 novembre 2008 par laquelle le maire de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise a résilié, d'une part, la convention de partenariat signée le 15 février 1998 entre la commune et la MJC et, d'autre part, le contrat de financement du poste de directeur de la MJC dans le cadre du FONJEP ;

2°) de condamner la commune à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Elle soutient :

- que le tribunal administratif de Lille est territorialement compétent ;
- qu'il y a urgence, la MJC n'ayant plus de financements et étant en situation de redressement judiciaire ;
- que les résiliations en cause préjudicient à l'intérêt général en privant les habitants de la commune de l'action tant culturelle que sociale de la MJC ;
- qu'à l'inverse il n'y a pas d'urgence à ce que la ville reprenne les activités culturelles sous la forme d'une maison des associations ;
- que la délibération par laquelle le conseil municipal a autorisé le maire à procéder à ces résiliations est illégale, faute d'une information suffisante des élus sur ces résiliations ;
- que la résiliation du contrat de partenariat est illégale, la procédure de règlement amiable par une commission paritaire prévue dans le contrat n'ayant pas été respectée, le maire faisant obstacle à toute conciliation ;
- que la résiliation du contrat de financement du poste de directeur est irrégulière, le délai de préavis d'un an contractuellement fixé n'ayant pas été respecté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

N° 090831

2

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Hamon, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mars 2009 :

- Le rapport de Mme Hamon, juge des référés ;

- Les observations de Me Moreau pour la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT POL SUR TERNOISE, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.(...) » ;

Considérant que par jugement en date du 19 janvier 2009 le tribunal de grande instance d'Arras a prononcé le redressement judiciaire de l'association requérante et désigné un administrateur ayant pour mission d'assister l'association dans sa gestion ; que dès lors celle-ci conserve qualité pour agir seule en justice ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les décisions litigieuses ont eu pour effet de priver l'association requérante de l'essentiel de ses financements ; que celle-ci a été placée en redressement judiciaire par le jugement susmentionné du tribunal de grande instance d'Arras en date du 19 janvier 2009 ; que dans ces circonstances la requérante établit se trouver dans une situation d'urgence ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré du non respect du délai contractuel de préavis est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision de résiliation du contrat de financement du poste de directeur de la MJC ; que le moyen tiré de l'absence d'information des élus est également de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision de résiliation du contrat de partenariat entre la commune et la MJC ; que dès lors la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT POL SUR TERNOISE est fondée à demander la suspension de l'exécution de ces deux décisions ;

N° 090831

3

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.(...) » ; que la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT POL SUR TERNOISE est donc fondée à demander la condamnation de la commune de Saint Pol sur Ternoise à lui verser à ce titre la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des décisions en date du 25 novembre 2008 par lesquelles le maire de la commune de Saint Pol sur Ternoise a résilié d'une part, la convention de partenariat signée le 15 février 1998 entre la commune et la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT POL SUR TERNOISE et, d'autre part, le contrat de financement du poste de directeur de la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT POL SUR TERNOISE dans le cadre du FONJEP, signé le 10 mars 1988, est suspendue.

Article 2 : La commune de Saint Pol sur Ternoise est condamnée à verser à la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT POL SUR TERNOISE une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT POL SUR TERNOISE et à la commune de Saint Pol sur Ternoise.

Copie de l'ordonnance sera adressée, pour information, au préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet du Nord.

Fait à Lille, le 3 mars 2009

Le premier conseiller,

signé

P. HAMON

La République mande et ordonne au Préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

COPIE

Pour expédition conforme
Le greffier
COPIE